

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC157

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ALOUETTES DANS LE CADRE DE LA KERMESE DE JACQUES PREVERT**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de soutenir l'organisation de kermesses des écoles,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de libérer un espace adapté au sein de l'accueil de loisirs, sur les créneaux demandés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions et les modalités de la mise à disposition des bâtiments par une convention de mise à disposition des locaux,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer avec l'association les INDEP de JACQUES PRÉVERT, représentée par Mme Ingrid GREFFET une convention pour la mise à disposition d'une partie de l'accueil de loisirs, permettant d'accueillir les élèves, parents et membres de l'équipe éducative de l'école Jacques PRÉVERT.

**ARTICLE 2** : Cette convention prend effet à la date du vendredi 14 juin 2024 de 8h30 à minuit.

**ARTICLE 3** : Au regard de l'intérêt général de cet accompagnement, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.